

# **Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne**

**Groupe de Subdivisions de la Marne**  
10 rue Clément Ader – BP 177 – 51685 REIMS cedex 2  
Téléphone : 03 26 77 33 59 - Télécopie : 03 26 97 81 30  
mel : guy.girod-roux@industrie.gouv.fr  
Affaire suivie par Guy Girod-Roux

**Réf :** SMR-GGR/LT n°D.R.i.07.536 /APN

**Reims le,** 12 septembre 2006

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Demande de la société SODICHAMP à CHAMPFLEURY

**REFER** : Transmission 3D/3B/ ALG du 22 août 2005 de monsieur le préfet du département de la Marne.

**P.J. :**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Par transmission citée en référence, monsieur le préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental d'hygiène l'ensemble du dossier concernant la demande présentée par Monsieur Jean Paul PAGEAU, représentant la société SODICHAMP en vue d'obtenir l'autorisation de modifier et d'étendre la station service de l'hypermarché E. LECLERC sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY.

### **I - Présentation de la société**

Le centre commercial LECLERC à CHAMPFLEURY ouvert en 1985, doit aujourd'hui être modernisé et la galerie marchande prochainement agrandie afin d'offrir à la population locale les activités complémentaires à l'hypermarché mais aussi de se rapprocher de l'offre des centres commerciaux de l'agglomération rémoise.

L'agrandissement de la galerie marchande permettra le développement des activités liées à l'équipement de la personne.

L'agrandissement de l'hypermarché permettra de développer le gros électroménager ainsi que les produits culturels.

D'autre part, l'arrivée de l'A4 bis, de la gare d'interconnexion du TGV et de la déviation de la N51 nécessitent de reculer le bâtiment sur le terrain. La reconstruction permettra de transformer un centre commercial vieillissant en un centre commercial moderne à l'architecture soignée.

Ce projet qui a fait l'objet d'une demande auprès de la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Marne se traduira par les opérations suivantes :

- agrandissement de l'hypermarché E. LECLERC de 10 432 m<sup>2</sup> à 13 430 m<sup>2</sup>, soit une extension de 2 998 m<sup>2</sup>,
- agrandissement de la galerie marchande de 442 m<sup>2</sup> à 3 333 m<sup>2</sup> soit une extension de 2 891 m<sup>2</sup>.

Toutefois dans un premier temps l'extension et le déplacement de la station service nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **II - Justification de la demande – synthèse de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**

### **II.1. - Justification de la demande**

La nouvelle station service est soumise à autorisation au titre de la rubrique 1434 pour un volume équivalent de 44,4 m<sup>3</sup>/h.

### **II.2. - Situation administrative et tableau des activités classées**

Les installations classées répertoriées dans l'établissement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité /unité	TE	RA
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : <ul style="list-style-type: none"><li>• 16 x 2,4 m<sup>3</sup>/h pour les véhicules légers soit 38,4 m<sup>3</sup>/h</li><li>• 3 x 10 m<sup>3</sup>/h (soit 2 m<sup>3</sup>/h en capacité équivalente) soit 6 m<sup>3</sup>/h pour les poids lourds</li></ul>	A	44,40 m <sup>3</sup>	/	1
1432	Dépôts de liquides inflammables : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 cuve enterrée de 15 m<sup>3</sup> de fioul (groupe électrogène) soit 0,6 m<sup>3</sup></li><li>• alcool à brûler : 1,5 m<sup>3</sup></li><li>• white spirit : 1,5 m<sup>3</sup></li><li>• acétone : 0,5 m<sup>3</sup></li><li>• pétrole : 3 m<sup>3</sup></li><li>• produit d'hygiène (eau de toilette, après rasage) : 1 m<sup>3</sup></li><li>• station service :<ul style="list-style-type: none"><li>- 200 m<sup>3</sup> de catégorie C soit 8 m<sup>3</sup> Ceq</li><li>- 200 m<sup>3</sup> de catégorie B soit 40 m<sup>3</sup> Ceq</li><li>• volume de gasoil associé aux sprinklers 5 m<sup>3</sup> soit 1 m<sup>3</sup> Ceq</li></ul></li></ul>	D	58 m <sup>3</sup> Ceq	/	/

**AS** : autorisation avec servitudes d'utilité publique    **A-SB** : autorisation - seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

**A** : Autorisation    **D** : Déclaration    **NC** : Non Classable    **TE** : taxe à l'exploitation    **RA** : rayon d'affichage

### **II.3. - Etude d'impact**

Les rejets dans l'air de la station service, sur la base de 5 000 m<sup>3</sup> de carburant de 1<sup>ère</sup> catégorie vendus par an, sont estimés (compte tenu des taux d'émission de 1 315 g/m<sup>3</sup> de composés organiques volatils non méthaniques au remplissage des cuves et de 1 480 g/m<sup>3</sup> de composés organiques volatils non méthanique lors du remplissage des réservoirs ( avec 99 % de récupération au dépotage et 80 % au remplissage) à 1,12 tonnes de composés organiques volatils non méthaniques par an.

Les rejets dans l'eau de la station service sont réalisés de la façon suivante :

Les eaux pluviales des aires de distribution et de l'aire de dépotage (1 000 m<sup>2</sup> de surface) sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures garantissant un teneur résiduelle de 1 mg / litre avant infiltration dans le bassin n°1 d'un volume de 2368 m<sup>3</sup>.

Les eaux domestiques et les eaux usées de la station de lavage seront , après passage par un décanteur séparateur à hydrocarbures, rejetées vers la station de traitement des effluents primaires de Reims.

Les eaux usées auront un volume total de 11 000 m<sup>3</sup> par an.

Les déchets seront limités (chiffons souillés, boues d'hydrocarbures).

Le bruit de l'hypermarché sera faible compte tenu de l'environnement autour du site.

Aucun effet néfaste n'est prévisible sur la santé en fonctionnement normal.

### **II.4. - Etude de dangers**

Les phénomènes accidentels suivants font l'objet d'une modélisation dans l'étude de dangers :

- Fuite de GPL due à un mauvais raccordement au véhicule,
- Une ruine de flexible,
- Une fuite sous le carter de la borne

- Ils engendrent de façon majorante une zone létale de 140 mbars à moins de 3 mètres, une zone des effets irréversibles de 50 mbars pouvant atteindre 8 mètres, une boule de feu de 4 mètre de diamètre.

En ce qui concerne les pompes à essence l' INERIS a étudié les 4 phénomènes accidentels suivants :

- incendie d'un épandage de 120 litres (accidentel) ou 960 litres (volontaire) d'essence (Phénomène n°1 et 2),
- incendie au cours de dépotage d'un camion citerne (Phénomène n°3).

Les zones d'effets sont les suivantes :

	$3 \text{ kW} / \text{m}^2$	$5 \text{ kW} / \text{m}^2$
Phénomène 1	16m	12m
Phénomène 2	31m	23m
Phénomène 3	31m	23m

La station service est située à 120 mètres de l'hypermarché, à 500 mètres du centre du village et à plus de 50 mètres de la route la plus proche.

Aucun tiers n'est donc touché.

### III - Instruction du dossier

#### III.1. - Enquête publique et avis du Commissaire Enquêteur

##### 1) Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2005.

Par ailleurs, une réunion publique d'informations et d'échanges s'est déroulée le 23 février 2005 en mairie de Champfleury: un exemplaire du document de publicité de cette réunion est annexé au rapport .

A sa demande, le commissaire- enquêteur a rencontré Monsieur Jean Paul PAGEAU, président directeur général de la société SODICHAMP, maître d'ouvrage, le 17 mai 2005, dans les locaux du centre commercial E. Leclerc

Le 15 juillet 2005, le commissaire- enquêteur a pris connaissance d'un courrier émanant du SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA VESLE, déposé en mairie de Reims le 13 juillet 2005 :

. consommation d'eau potable et rejet des eaux usées

Lors des analyses effectuées par SODICHAMP pendant les périodes de Noël, et donc de forte activité, le rejet d'eaux usées industrielles sur 24 h a été mesuré égal à 40 m<sup>3</sup>: cette valeur est notre référence dans le projet de convention de déversement des eaux usées établie entre l'établissement et notre syndicat.

Le rejet d'eaux usées domestiques journalier annoncé est de 25,87 m<sup>3</sup> . L'ensemble du rejet d'eaux usées est donc d'environ 66 m<sup>3</sup>/jour soit environ 20658 m<sup>3</sup>/an (en considérant 313 jours d'ouverture du site). Or la consommation annuelle indiquée est de 43000 m<sup>3</sup>/an. Malgré l'eau consommée pour les transformations d'aliments, le volume d'eaux usées me semble sous-estimé. Des informations complémentaires sur les usages et consommation de l'eau potable me paraissent indispensables, elles nous permettront notamment d'adapter notre projet de convention.

#### . infiltration des eaux pluviales

Toutes les eaux de ruissellement sont infiltrées: le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, impose un rejet maximal de 1 mg/l sur les hydrocarbures. SODICHAMP précise ainsi qu'il installera en amont des bassins d'infiltration des séparateurs hydrocarbures respectant la norme NF XP P 16-441 et qui assureront le rejet. Or, cette norme ne garantit qu'un rejet à 5 mg/l. Etant donné l'incidence que peut avoir un rejet d'hydrocarbures sur la nappe phréatique, et donc sur les champs de captage situés à l'aval des écoulements de celle-ci, il me paraît nécessaire de demander à l'établissement de plus amples informations sur les appareils qui seront installés et sur le respect de la norme précitée.

Je souhaite également attirer votre attention sur l'étude d'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel qui ne me paraît pas adaptée. Les résultats de simulations des rejets polluants sur le milieu par temps de pluie ont été comparés à des classes de qualité établies pour des eaux superficielles. Or des normes beaucoup plus sévères doivent régir selon moi les rejets par infiltration, puisqu'ils alimentent par la suite la nappe phréatique.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier»

Document signé Jean Louis SCHNEITER, annexé au rapport par le commissaire enquêteur.

Aucun autre courrier n'a été adressé au domicile du commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête le commissaire enquêteur a clos et signé le registre d'enquête.

## 2) Mémoire en réponse du demandeur

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, le commissaire- enquêteur a convoqué le demandeur. Le 20 juillet 2005, il lui a présenté les observations recueillies au cours de l'enquête publique. Lors de cette réunion, qui s'est déroulée dans les locaux du centre E.LECLERC, le commissaire enquêteur lui a également fait part de ses observations notamment en ce qui concerne les nuisances sonores et olfactives générées par l'activité actuelle du site.

Par courrier recommandé avec A.R du 1er août 2005, le pétitionnaire a adressé au commissaire- enquêteur des éléments de réponses aux observations présentées :

courrier du SIVAVE daté du 13 juillet 2005.

« ... . Vous trouverez ci-joint une copie du courrier adressé ce jour à Monsieur Jean-Louis SCHNEITER Président du syndicat mixte intercommunal de la vallée de la Vesle, en réponses aux remarques faites au sujet de la consommation d'eau, des rejets d'eaux usées et des infiltrations des eaux pluviales.

#### consommation d'eau potable et rejet des eaux usées.

Concernant la différence entre la consommation d'eau potable et le rejet d'eaux usées de notre magasin actuel, nous avons fait des recherches sur l'année 2004.

En référence de nos facturations CGE (copies ci- jointes), nous avons constaté que la consommation réelle relevée sur nos compteurs d'eau était de 9593 m<sup>3</sup> pour l'un et de 500m<sup>3</sup> pour l'autre, soit une consommation totale de 10143 m<sup>3</sup> sur l'année 2004.

En considérant 313 jours d'ouverture la consommation est d'environ 32 m<sup>3</sup>/jour, ce qui nous situerait dans une valeur inférieure pour nos rejets en période de fêtes calculée sur l'analyse de 40 m<sup>3</sup>/24 h.

Dans le futur projet, il serait raisonnable de majorer cette consommation de 10 % environ, le projet de convention sera donc réactualisé en fonction de la consommation d'eau effective. Pour conclure, vous pouvez considérer la consommation de « 43000 m<sup>3</sup> » comme erronée.

#### . infiltrations des eaux pluviales.

Concernant la récupération des eaux pluviales, plusieurs projets sont à l'étude, nous avons tenu compte de vos remarques, principalement sur les séparateurs d'hydrocarbures dont les capacités seront demandées à 1 mg/l.

Les bassins d'infiltrations seront dimensionnés en fonction des normes en vigueur, calculées selon l'étude hydrogéologique réalisée »

- . vos observations concernant :
- . le totem de la station service : ce support répond à notre obligation d'affichage du prix de nos carburants. Son encombrement sera sensiblement identique au support existant sur notre station actuelle .
- . les nuisances sonores et olfactives qui ont pu être constatées proviennent de la station service actuelle à 50 m des premières habitations. La future station est prévue à plus de 200m des premières maisons de CHAMPFLEURY.
- . concernant le bruit, un éloignement de la piste poids lourd peut être envisagé dans la mesure où les nuisances dépasseraient le seuil réglementaire dans l'environnement habitable. Les odeurs de vapeur seront complètement résorbées par l'application des nouvelles normes en vigueur (récupération des vapeurs phases 1 et 2).
- . accès piétons du parking vers CHAMPFLEURY: sur les plans de base, les circulations piétons sur le parking ont été matérialisées par des bordures arborées, dont l'une d'elles aboutit directement sur le trottoir de « l'avenue des Termes» à CHAMPFLEURY

Aux différentes remarques émises l'exploitant a répondu le 6 octobre 2005 :

- Nous vous confirmons que notre consommation en eau potable actuelle est d'environ 10000 m<sup>3</sup> (voir relevé joint dans notre courrier du 1<sup>er</sup> août 2005 au SIVAVE), et que dans le cadre du nouvel hypermarché, celle-ci sera sensiblement la même ou quelque peu supérieure et avoisinera les 11000 m<sup>3</sup>.
  - Nous nous engageons à mettre en place des procédures pour l'entretien des dispositifs débourbeurs séparateurs hydrocarbures sur le site.
  - Concernant le dimensionnement définitif des bassins, celui-ci est en cours et vous sera communiqué dès que possible. Toutefois, afin d'optimiser leur dimensionnement, nous réaliserons les calculs sur la base d'un orage centennal que nous majorerons afin d'assurer la rétention d'une pluie encore plus importante, et éviter ainsi au maximum un rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ville.
  - Concernant les mesures réalisées en 2004, en particulier le paramètre d'azote global, la concentration relevée résulte en grande partie d'un mauvais entretien et du caractère vétuste des dispositifs de pré-traitement. Dans le cadre du futur hypermarché, les installations de pré-traitement seront neuves et des procédures d'entretien strictes seront mises en place afin de garantir une concentration acceptable. Il a été convenu avec le SIVA VE, que la convention définitive serait établie lorsque le bâtiment serait en fonctionnement afin de connaître les valeurs de flux et de concentrations exactes. (La convention actuelle est estimative)
- Aux vues d'activités similaires et sous réserve d'un bon entretien des dispositifs de pré traitement sur le site, le SIVAVE ne pense pas que les concentrations admissibles d'azote seront dépassées. Toutefois, dans le cas contraire, la convention de rejet sera réexaminée et en cas de dépassement, des pénalités financières seront imputées.

### 3) Conclusions du commissaire enquêteur

De l'étude et de l'analyse du projet soumis à enquête publique ainsi que de l'examen des observations présentées et après avoir procédé aux investigations nécessaires, le commissaire enquêteur relève que :

- . la Société SODICHAMP présente à CHAMPFLEURY depuis 1985, participe de façon active au développement socio-économique de l'agglomération de Reims et de ses environs,
- . la qualité architecturale du nouveau centre commercial E.LECLERC dont l'emprise se situera dans les secteurs UX et NAX du P.O.S valant P.L.U de la commune de CHAMPFLEURY et à proximité de la RN 51, du diffuseur A4 bis-RN51, du raccordement gare LGV- RN51, répondra aux attentes de la clientèle actuelle,
- . par son implantation sur le site, les nuisances sonores, olfactives et visuelles dues à son exploitation seront dans une certaine mesure limitées, améliorant ainsi le cadre de vie du secteur UCc en limite du CV n°2 de Bézannes à Champfleury,
- . les observations formulées par le Syndicat Mixte Intercommunal de la Vallée de la Vesle méritent d'être étudiées avec attention. En raison du substratum crayeux au niveau des bassins d'infiltration, le risque de pollution de la nappe phréatique du fait de la charge en hydrocarbures des eaux issues des surfaces imperméabilisées ne serait pas à exclure.

En conséquence de ce qui précède le commissaire enquêteur émet :  
un AVIS FAVORABLE ASSORTI DE RECOMMANDATIONS au projet présenté par la Société SODICHAMP et soumis à l'enquête publique.

Il invite le pétitionnaire à se tourner vers les services administratifs et techniques compétents pour définir des mesures compensatoires ad hoc afin d'éviter tous désordres consécutifs à la quantité et à la qualité des rejets aqueux du centre commercial E.LECLERC.

Il lui conseille également d'apporter un soin tout particulier au cadre paysager de sa limite de propriété avec la partie haute de la rue Les Hauts des Termes.

### **III.2. - Avis des services administratifs**

#### **1) Direction Départementale de l'Équipement**

Madame la directrice départementale de l'équipement émet, le 13 juillet 205, les remarques suivantes :

"Au titre de l'urbanisme, il apparaît que ladite installation se situe en zone UXa du plan d'occupation des sols révisé de la commune de CHAMPFLEURY, ayant fait l'objet d'une révision approuvée le 30 mars 2005. Dans cette zone, les installations classées les installations classées sont admises.

Il convient de noter qu'une demande de permis de construire concernant ce projet est actuellement en cours d'instruction dans mes services de la subdivision de Reims Fismes. Cette demande est en cours de consultation de différents services.

Au titre de la gestion des eaux, ce dossier appelle les remarques suivantes :

- la demande concernant une installation classée pour la protection de l'environnement, la référence à la nomenclature de la loi sur l'eau n'a pas lieu d'être.
- les eaux pluviales sont évacuées dans des bassins d'infiltration. Ceux-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier afin de garantir leur efficacité.

En conclusion, madame le directeur départemental de l'équipement émet donc un avis favorable sur e dossier présenté sus réserve de la prise en compte des remarques susvisées

#### **2) Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture nous fait savoir le 28 juillet 2005 que le dossier n'appelle pas de remarques particulières hormis le fait que la police de l'eau est assurée dans ce secteur par la Direction Départementale de l'Équipement de la Marne.

#### **3) Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales n'a pas émis d'avis sur ce dossier.

#### **4) Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours émet le 4 août 2005, les remarques suivantes :

- respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades :  
Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Pour la desserte des façades, une voie utilisable par les engins faisant le périmètre de l'usine répond aux dispositions suivantes :
  - Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,

- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant de 4,50 mètres au maximum),
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres,
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R, Surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en m),
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de haut,
- Pente inférieure à 15 %.

Dans le cas des bâtiments dont le plancher haut est à plus de 8 m de hauteur une "voie échelle" doit être mise en place.

La "voie échelles" est une partie de la "voie engins" dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- Longueur minimale est de 10 m,
- Largeur bandes réservées au stationnement exclues portée à 4 m,
- Pente minimum ramenée à 10 %,
- Résistance au poinçonnement fixée à 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre
- Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins),

- Assurer la défense externe contre l'incendie par cinq poteaux d'incendie minimum normalisés assurant un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux incendie, la défense devra être assurée à partir de point d'eau d'une capacité de 5x120 m<sup>3</sup> (par poteau manquant) conforme aux dispositions de la circulaire n°465 du 10 décembre 1951.

- Les points d'aspiration doivent toujours être d'accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum de :

- 12 m<sup>2</sup> (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes),
- 32 m<sup>2</sup> (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crête de 0,80 m au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours émet un avis favorable à la demande.

## 5) Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile nous fait savoir le 1<sup>er</sup> juillet 2005, que dans son étude préalable de protection contre la foudre du 19 mars 2004, le bureau VERITAS indique qu'une protection optionnelle contre les effets directs de la foudre peut être envisagée pour la station-service (prise de terre de type patte d'oeie pour la mise à la terre des poteaux des auvents, des événements bouche de remplissage et cuve GPL, équipotentialité de l'ensemble des masses, y compris des racks de stockage des bouteilles de gaz) et la station de lavage (équipotentialité des masses). Aussi au regard de la protection des populations, la station service pouvant notamment présenter des risques d'incendie et d'explosion, l'installation des équipements précités paraît souhaitable.

La réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de la part de monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

## 6) Direction Régionale de l'Environnement

Monsieur le directeur régional de l'environnement émet le 5 août 2005, les remarques suivantes :

Le projet concerne l'extension du centre commercial existant et de la galerie marchande avec installation d'une station de lavage des véhicules et d'une station service pour la distribution de carburants.

Les eaux pluviales collectées sur le site seront infiltrées au droit de trois bassins. Les eaux recueillies sur les parkings, voiries et sur la zone de distribution de carburants transitent préalablement dans des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures. L'entretien de ces dispositifs devra être réalisé à la fréquence appropriée pour garantir leur bon fonctionnement.

Le dimensionnement définitif des bassins d'infiltration sera établi à partir des mesures de perméabilité comme cela est indiqué dans le dossier sur la base d'une pluie de référence comprise entre 50 et 100 ans. Les conséquences d'une pluie encore plus importante n'ont pas été étudiées. Le projet de convention de rejet figurant en annexe 13 laisse supposer qu'un trop plein dans le réseau d'eaux pluviales de la ville est envisagé. Des précisions devront être apportées sur ce point.

Les eaux usées sont rejetées vers la station d'épuration de REIMS. Elles sont constituées par des eaux usées domestiques, par des eaux de nettoyage, par les effluents de laboratoire après passage dans un dégraisseur et par les effluents de la station de lavage après traitement dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures.

L'analyse des effluents sur le rejet général de l'établissement en décembre 2004 fait apparaître une teneur en azote global supérieure à la limite indiquée dans le projet de convention figurant en annexe 13. Il convient donc de vérifier si le projet de convention a abouti et si les rejets après extension du site restent compatibles avec les concentrations maximales fixées dans la convention de déversement établie entre l'industriel et le SIVAVE.

## 7) Direction Départementale du Travail et de l'Emploi

Le directeur départemental du travail et de l'emploi nous fait savoir le 29 juin 2005, que l'examen de ce dossier n'appelle aucune remarque de sa part.

## 8) Direction Régionale des Affaires Culturelles

Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, (service régional archéologie), n'a pas émis d'avis sur le présent dossier

## 9) Institut National des Appellations d'Origine

Le territoire des communes de BEZANNES, CHAMPFLEURY, MONTBRE, TROIS PUITS, VILLERS AUX NŒUDS sont inclus dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée viticole "champagne".

Les communes de BEZANNES, MONTBRE, TROIS PUITS, VILLERS AUX NŒUDS comportent une aire de production de raisins, bénéficiant de cette appellation indiquée en couleur verte sur la carte IGN au 1/25000).

Le vignoble le plus proche de l'extension envisagée de la zone commerciale est distant de 650 mètres.

Le bâtiment est en contrebas, par rapport au vignoble de VILLERS AUX NŒUDS, par conséquent il est peu visible vis à vis de ce dernier. L'activité commerciale et le trafic routier se situent essentiellement sur l'axe principal d'Epernay à Reims, par la nationale 51 et donc à l'opposé du vignoble de VILLERS AUX NŒUDS.

Le service de l'INAO émet un avis favorable à ce dossier, considérant que l'activité de la demande d'extension de l'hypermarché présentent pour le vignoble environnant des risques minimes en cas d'accidents et d'incendies de la station de carburants, l'éloignement relatif (650 m pour BEZANNES et 1,2 km pour TROIS PUITS) ne présente aucun impact paysager vis à vis du vignoble champenois.

## **10) Avis des conseils municipaux**

### **a) Conseil municipal de REIMS**

Après délibération en séance du 27 juin 2005, le conseil municipal de REIMS émet aucune objection à l'autorisation sollicitée, sous réserve des conclusions motivées du commissaire enquêteur et demande aux services préfectoraux de s'assurer de la mise en place, dans ces installations classées et notamment à l'égard des populations des zones d'habitation avoisinantes, de toutes les mesures de vigilance adéquates face aux risques potentiels de quelque nature qu'ils soient.

### **b) Conseil municipal de CORMONTREUIL**

Après délibération en séance du 15 juin 2005, le conseil municipal de CORMONTREUIL émet un avis favorable à la présente demande.

### **c) Conseils municipaux de CHAMPFLEURY, VILLERS AUX NŒUDS, MONTBRE, TROIS PUIITS**

Nous n'avons pas reçu les avis des conseils municipaux de CHAMPFLEURY, VILLERS AUX NŒUDS, MONTBRE, TROIS PUIITS.

## **11) Avis de monsieur le sous-préfet de REIMS**

Monsieur le sous-préfet nous fait part le 12 août 2005 des remarques suivantes :

Bien qu'aucune opposition à l'extension projetée n'ait été formulée au registre de l'enquête, Mme BENOIT, Commissaire enquêteur, s'est interrogée sur les nuisances sonores et olfactives du projet, ainsi que sur les problèmes posés par les rejets des eaux usées et l'infiltration des eaux pluviales, ces deux derniers points ayant par ailleurs été soulevés par le syndicat mixte intercommunal de la Vallée de la Vesle (SI.VA.VE), dans un courrier en date du 13 juillet 2005.

Elle émet donc un avis favorable à la réalisation du projet, mais recommande expressément à la société SODICHAMP de prendre l'attache des services administratifs et techniques pour étudier et définir les mesures aptes :

- à prévenir les nuisances évoquées, compte tenu de la proximité des habitations,
- à éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique liée, d'une part, aux rejets aqueux pouvant comporter des traces d'hydrocarbures provenant de la station service, et, d'autres part, et compte tenu de la surface imperméabilisée très importante, aux problèmes d'infiltration en cas de forte pluviométrie.

Les problèmes de consommation en eau par l'hypermarché et l'évacuation des eaux usées en résultant sont d'ailleurs évoqués dans le courrier du SI.VA.VE joint au dossier d'enquête. Il semblerait en effet, d'après les éléments contenus dans le courrier en réponse du pétitionnaire, daté du 20 août, que cette consommation ait été sous-évaluée.

Monsieur le sous préfet partage l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur et demande la prise en compte des recommandations formulées, totalement justifiées eu égard à l'importance du projet, conditionnant ainsi l'octroi de l'autorisation sollicitée.

## **IV - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La restructuration du centre commercial de CHAMPFLEURY s'intègre dans les changements apportés à ses voies d'accès (déviation N51 et A4, création d'une gare TGV).

La station service est en fonctionnement, la construction du reste du projet ne commencera pas avant l'année prochaine, l'exploitant nous a également fait part de la non-réalisation dans un premier temps, de la station de lavage et de l'abandon du stockage de GPL. Aussi celui-ci nous a demandé de réglementer uniquement la station-service afin de pouvoir affiner sa demande sur les aménagements futurs.

Un projet d'arrêté préfectoral a été adressé à l'exploitant le 3 juillet 2006.  
En retour celui-ci nous a renvoyé une note de dimensionnement des bassins qui est réalisée sur la base d'une pluie centennale et inclut des bassins de lissage qui n'étaient pas prévus dans le projet initial.

Il convient de noter que l'ensemble de ces travaux a été réalisé en accord avec le SIVAVE et prévoit des séparateurs à hydrocarbure afin de garantir une teneur résiduelle en hydrocarbures totaux de 1 mg/l avant infiltration ce qui constitue la meilleure technologie disponible à un coût économiquement acceptable et respecte la convention de rejet. Les séparateurs seront situés entre les bassins de lissage et d'infiltration afin de garantir un traitement de l'intégralité du flux d'eaux pluviales.

La défense incendie est réalisée par six poteaux incendie associés à 720m<sup>3</sup> de réserves afin de permettre un débit de 360m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, ce qui répond à la demande des services incendie.

Les bassins de lissage, isolables par des vannes, sont suffisamment dimensionnés pour permettre la rétention des eaux incendie.

Les sprinklers sont associés à 1070 m<sup>3</sup> de réserves.

La consommation d'eau potable est limitée à 11 000m<sup>3</sup> par an dans notre projet d'arrêté préfectoral, qui reprend également les aménagements exposés ci-dessus et rappelle les obligations principales de l'arrêté ministériel de prescription applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1434 « installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables » et mentionne la conformité des réservoirs associés à l'arrêté type 253 (applicable aux installations déclarées sous la rubrique 1432) .

Pour prévenir tout risque de pollution de la nappe phréatique, notre projet d'arrêté préfectoral prévoit également qu'un puit au moins soit implanté en amont et deux en aval du bassin d'infiltration n° 1; leur implantation doit être définie à partir des conclusions d'une étude hydrogéologie, notamment au regard du sens d'écoulement de la nappe à l'endroit considéré.

Deux fois par an, aux périodes correspondant aux hautes et basses eaux de la nappe, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesure des principales substances susceptibles de polluer la nappe, en particulier les hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions sont prises pour faire cesser le trouble constaté.

## V - Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la régularisation de la situation de la station service exploitée par la société SODICHAMP.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées  <i>signé</i>  Guy GIROD ROUX	L'inspecteur des installations classées  <i>signé</i>  Irène BEAUCOURT	P/la Directrice et par délégation P/le Chef du groupe de subdivisions de la Marne et par délégation Le chef de la subdivision risques chroniques de la Marne  <i>signé</i> Irène BEAUCOURT